N° 7726/2022-120

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 6 juillet 2022

OBJET :
Convention d'aide versée au gestionnaire d'accueil des gens du voyage Exercice 2022

Nombre de Conseillers Communautaires :
- en exercice : 28
- présents à la séance : 18

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation : 29 juin 2022

Date de l'affichage à la porte de la Mairie du compte-rendu de la séance : 15 juillet 2022

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret : Non

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois de juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent SUAU Président, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : MM. Laurent SUAU Président, Francis BERGOGNE 1er Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2ème Vice-Président, Didier COUDERC 3ème Vice-Président, Philippe MARTIN 4ème Vice-Président, Laurent TOIRON 6ème Vice-Président, MM. Jean-François BERENGUEL, Alain COMBES, David FOLCHER, Philippe POUGET, Christian SAINT LEGER, Xavier SOUCHON, MMES Françoise AMARGER-BRAJON, Aurélie MAILLOLS, Elizabeth MINET-TRENEULE, Régine PAILHAS, Anne-Marie SOBLECHERO, Emmanuelle SOULIER Conseillers Communautaires.

Etaient représentés : MMES Valérie VIGNAL-CHEMIN 5ème Vice-Présidente (Elizabeth MINET-TRENEULE), Régine BOURGADE 7ème Vice-Présidente (Laurent SUAU), MM. Thierry JACQUES (Jean-François BERENGUEL), Bruno PORTAL (Emmanuelle SOULIER), François ROBIN (Philippe MARTIN), Benoit VALARIER (Xavier SOUCHON), Mme Stéphanie PASI (Françoise AMARGER-BRAJON), Patricia ROUSSON (Alain COMBES), Conseillers Communautaires.

Etaient absents : MM. Jean-Luc ANTRAYGUE, Vincent MARTIN Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, M. Philippe MARTIN ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur Laurent SUAU Président a ouvert la séance.

Monsieur Laurent SUAU Président expose :

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 07/08/2015, notre collectivité exerce depuis le 1er janvier 2017 la compétence « gestion et entretien des aires d'accueil de gens du voyage ».
Les dispositions de l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale prévoit le versement d'une aide forfaitaire aux communes et Etablissement public de Coopération Intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage.
Considérant par ailleurs que par délibération en date du 17 novembre 2021, le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention détermine les modalités de calcul des droits d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Le montant de cette aide versée est fonction du nombre de places ; en l'espèce 19 places et de son occupation effective.

Cet accompagnement financier s'élève à 13 046,36 € pour l'année 2022. Il se décompose en :
- Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, soit un total de 12 882 € pour l'année 2022,
- Un montant variable prévisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation, taux prévisionnel basé sur le taux effectif N-1, soit 164,36 € pour l'année 2022.

Cette convention prévoit également les différentes obligations à la charge de la collectivité :

- Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).
Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par la préfète à la caisse d'allocations familiales.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l 'aire en bon état d'entretien.

- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire

Le gestionnaire de l'aire fournira annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3 de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il est proposé :
- **D'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces et à effectuer l'ensemble des démarches inhérentes à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire **ADOPTE** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Mende, le - 8 JUIL. 2022
Le Président,
Laurent SUAU

Communauté de Communes Coeur de Lozère 14 Place Charles de Gaulle 48000 MENDE

Le Secrétaire de séance,
Philippe MARTIN

Communauté de Communes Coeur de Lozère Place Charles de Gaulle 48000 MENDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20220706-7726-2022-120-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022